

GAU: ordre de lever la GAU suivi d'un placement
en rétention 1H35 plus tard

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00680	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 04 Avril 2008, à *17h38*, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés
et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 02 avril 2008 à l'encontre de :

Monsieur Bachir M. [REDACTED]
né le 13 Mai 1992 à CASABLANCA (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée
à l'intéressé(e) le 02 avril 2008 à 13 heures 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 03 Avril
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître NAUDIN Marielle entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande
aux motifs suivants :

- mon client est mineur et l'examen médical est trop approximatif ;
- son interpellation est irrégulière ;
- il s'est écoulé une heure trente entre la décision de fin de GARDE À VUE et le placement en
rétention, ce qui constitue un délai excessif pendant lequel mon client a été retenu sans motif ;

SUR LA MINORITE

Attendu que l'intéressé ne justifie d'aucun élément tendant, d'une part, à démontrer qu'il serait
effectivement mineur et, d'autre part, à invalider les conclusions de l'examen médical osseux
diligent et retenant un âge de 19 ans ;

SUR L'INTERPELLATION

Attendu que le contrôle de l'intéressé à proximité immédiate d'une gare ouverte au trafic international répond suffisamment aux exigences découlant des dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du CPP ;

SUR L'IRREGULARITE DE LA PRIVATION DE LIBERTE

Attendu qu'en vertu de l'article 63 du code de procédure pénale, une personne peut être placée en garde à vue pour les nécessités de l'enquête ;

Que cette décision ainsi que le déroulement de cette mesure s'effectuent sous le contrôle de Monsieur le Procureur de la République;

Attendu qu'en l'espèce, il s'avère que le magistrat de permanence du parquet du tribunal de grande instance de LILLE a signifié aux services de police le 02 avril 2008 à 12 heures 10 sa décision de mettre fin à garde à vue de l'intéressé (pièce n° 23 du demandeur) ;

Qu'ensuite, ce dernier s'est vu notifier la décision de placement en rétention prise à son rencontre à 13 heures 45 ;

Attendu, dans ces conditions, que la procédure apparaît irrégulière de ce chef dans la mesure où l'intéressé a été privé d'une liberté fondamentale pendant une durée excessive, sans que cette privation se trouvât assise sur un quelconque fondement textuel ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 04 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :